- Réglement intérieur -
Parc naturel du Vivier

DOMAINE D'APPLICATION :

Article 1 :
Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'enceinte du parc naturel du Vivier, Fontaine de Clastre, 83136 GAREOULT.

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 2 :
Le parc naturel du Vivier est ouvert à tous les publics et placé sous la sauvegarde du public.
Les usagers sont responsables, sur le fondement des dispositions du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3 :
Outre les dispositions du présent règlement qui leur sont applicables, certaines zones du parc peuvent être soumises à des mesures spécifiques (permanentes ou temporaires) auxquelles le public doit se conformer. Ces mesures restrictives sont indiquées sous forme de panneaux et/ou données par les agents communaux présents dans le parc, ou tout autre agent public missionné à cet effet.
Les prestataires de service qui interviennent dans le parc naturel sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques.

USAGES :

Article 4 : Conditions et horaires d'ouverture
L'accès au parc naturel est gratuit tous les jours de l'année, sauf convention spécifique autorisant une occupation temporaire de tout ou partie du parc naturel et établie à l'occasion d'évènements exceptionnels.
Les personnes mineures sont placées durant leur séjour dans le parc naturel sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs. Les agents communaux éventuellement présents dans le parc ne sont en aucun cas chargés de leur surveillance.
Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés à l'entrée du parc. Le public est invité à quitter les lieux durant le quart d'heure précédant la fermeture du site.
La fréquentation de celui-ci par le public en dehors des heures d'ouverture est formellement interdite, quand bien même certains accès resteraient ouverts.
L'accès au parc en dehors des heures d'ouverture est toutefois possible pour les personnes bénéficiant d'une autorisation communale.
En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, les horaires du parc pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie pour des questions de sécurité.
En cas d'alerte météorologique au minimum de vigilance orange annoncée par Météo France, le public ne doit pas pénétrer dans le parc naturel quand bien même les accès n'auraient pas été verrouillés.
Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux matérialisées par une signalétique spécifique, ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Article 5 : Conditions de circulation et de stationnement
La circulation au sein du parc est exclusivement piétonne.

A l'exception des véhicules de secours, des véhicules de police et de sécurité, des véhicules de service ou appartenant aux entreprises travaillant pour le compte de la Ville de Garéoult et des fauteuils roulants motorisés, tout stationnement ou circulation de véhicules ou d'engins sont interdits et pourront, dans les formes légales, faire l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière automobile.

La pratique des bicyclettes, cyclomoteurs, motos et à tous véhicules autres que les poussettes, jouets non bruyants, les cycles pour enfant de moins de 6 ans, les véhicules employés par les personnes handicapées est interdite dans l'enceinte du parc.

Les cycles pourront être déposés dans les parcs à vélo mis à disposition à l'entrée du parc.

Les entrées du parc et ses allées doivent rester dégagées en permanence.

Le stationnement des véhicules motorisés est autorisé le long de la clôture du parc naturel uniquement pendant les horaires d'ouverture du parc. En dehors de ces heures, il est strictement interdit de stationner le long du parc.

Article 6 : Comportement, usages et activités du public
Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Le public doit user des équipements publics et du mobilier urbain conformément à leur destination et ne pas causer de dégradations.

Le public est également tenu de respecter et de ne pas toucher aux œuvres artistiques qui sont susceptibles d'être exposées au sein du parc naturel.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux meubles et immeubles, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

L'accès aux zones fermées est interdit.

Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés dans la zone prévue à cet effet, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les barbecues et feux sont interdits. Des containers pour les déchets et le tri sont mis à disposition à l'entrée du parc.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du parc.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que les cris, radio, télévision sans écouteurs, pétards ou autres pièces d'artifice.
Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées.

Les jeux de ballons sont interdits dans le parc.

L'utilisation de jouets, jeux, engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite.

La pratique du camping est interdite.

Article 7 : Consignes de sécurité
Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tels que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Les aires de jeux répondent aux normes de sécurité et sont régulièrement inspectées et entretenues.

Certaines zones peuvent présenter des risques de chute. Le public est donc appelé à la plus grande vigilance et ne devra pas s'écarter des chemins matérialisés, notamment aux abords de la rivière.

Pour des raisons de sécurité, la baignade des personnes et de tout animal de compagnie est interdite dans la rivière et les pièces d'eau.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect des consignes de sécurité.

PROPRETÉ ET ENVIRONNEMENT :

Article 8 :
Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements.
Pour préserver la propreté du site, les détritus devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet à l'entrée du parc ou emportés par ceux qui les produisent.
Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritus doivent également être triés préalablement à leur rejet et sont alors répartis selon les indications qui figurent sur les réceptacles spécifiques.
Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès- verbal dressé par les agents publics habilités.

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune sur le site, il est interdit :
De pénétrer à l'intérieur des zones balisées et clôturées.
De pénétrer dans les parties plantées,
De grimper aux arbres,
De casser ou scier les branches d'arbres.
D'arracher ou couper des arbustes, plantes, fleurs ou fruits.
De graver ou peindre des inscriptions et graffiti sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
D'utiliser les arbres ou arbustes comme support de publicité,
De prélever de la terre,
De procéder à des recherches ou des fouilles,
De capturer, d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
De pratiquer une activité de pêche dans le cours d'eau,
De distribuer de la nourriture aux animaux, qu'ils soient sauvages ou domestiques, D'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient, et en particulier d'abandonner des animaux tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles...
De circuler ou se baigner dans le cours d'eau, et d'y jeter des cailloux.
D'uriner au sein du parc naturel si ce n'est dans les locaux prévus à cet effet.

Article 9 : Pièces d'eau - Points d'eau
Les points d'eau sont réservés à l'agrément du public. Aussi, est-il strictement interdit de les polluer, d'y laver ses effets personnels et matériels de toutes sortes.

LES ANIMAUX :

Article 10 : Les animaux de compagnie
L'accès des animaux de compagnie est interdit, même tenus en laisse.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

Article 11 : Les animaux du parc
Il est interdit de troubler, d'effaroucher, de chasser ou de capturer les oiseaux ou tout autre animal présent dans le parc.
Il est formellement interdit de nourrir les animaux du parc.
Il est interdit de jeter des objets aux animaux ou de poursuivre ceux se trouvant en liberté (poules, canards…).
Il est interdit de les déranger, de les exciter et de les tourmenter.

Article 12 : Les hôtels à insectes
Les hôtels à insectes agissent sur la conservation de la biodiversité. Ils ont pour but de fournir un abri aux insectes contribuant à la régulation naturelle des ravageurs sans avoir recours aux produits phytosanitaires.
Il est interdit de s'approcher ou de toucher les hôtels à insectes.

ACTIVITES PARTICULIERES ET USAGES SPECIAUX :

Article 13 :
Il est strictement interdit de distribuer, d'afficher ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques et d'une manière générale d'exercer, sauf autorisation spéciale de la commune, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Article 14 :
Des règles techniques, environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées.
Certaines autorisations d'occupation temporaire peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent et complètent les conditions d'occupation en fonction de la nature de l'évènement et mentionnent la base de la redevance éventuellement due.
Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT :

Article 15 :
La Ville de GAREOULT décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défectuosités dûment constatées.

Article 16 :
Le présent règlement sera affiché aux entrées du parc naturel, et consultable intégralement sur le site internet de la commune et au sein des locaux de la Mairie de Garéoult située Place de la Mairie – 83136 Garéoult.

Article 17 :
Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à son application et pourront constater par voie de procès-verbal les contraventions à la règlementation en vigueur. A ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Réglement susceptible d'évoluer

CITYALL
20 TERRE DE JEUX 24
Ville Active & Sportive
ville internet @@ 2015
Villes et Villages Fleuris LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE
Garéoult 83-VAR